Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260629-D26_101-DE

MORLAIX communauté
SAINT MONTAGNE

Morlaix Communauté
Séance du lundi 29 juin 2026
Délibération D26-101

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 23 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres titulaires présents : 47
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de représentations : 0
Nombre de votants : 51

Secrétaire de séance : Sandrine Delory

Étaient présents : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Alban Le Roux, Marion Picart **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Anne-Lise Jacq **Lanmeur** : Yvon Denis, Christine Prigent **Lannéanou** : Patrick Berger **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Sandrine Delory **Locquénolé** : Pascal Lecomte **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Nathalie Barnet, Yvon Laurans, David Guyomar, Laetitia Abily, Michael Restier, Catherine Milin, Olivier Bellec, Hélène Hetault-Guézennec **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Marie-Claire Parcheminal **Plouégat-Guerrand** : Hervé Loussaut **Plouégat-Moysan** : Philippe Adam **Plouézoc'h** : Arnaud Favé **Plougasnou** : Serge Wlodarczak, Martine Le Doaré **Plougonven** : Bernadette Auffret, Nicolas Inisan **Plouigneau** : Joëlle Huon, Julie Hamon, Yves Jouan **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Morgane Bicrel, Gérard Pirou **Saint-Jean-du-Doigt** : Marc Boizard **Saint-Martin-des-Champs** : Jonas Plusquellec, Michel Madec-Clei, Annick Martin **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Creach, Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h à Hervé Loussaut **Plouigneau** : Roger Héré à Julie Hamon **Saint-Martin-des-Champs** : Sandrine Autret à Pierre Le Goff **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Sandrine Le Feur à Stéphane Lozdowski.

Était absent excusé : **Guerlesquin** : Eric Cloarec

Exercice du droit à la formation des élus communautaires
Détermination des orientations et des crédits ouverts au titre du mandat 2026-2032

Rapporteur : Catherine tréanton

Le Président rappelle que la formation des élus locaux constitue un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales afin de permettre aux membres des assemblées délibérantes d'exercer efficacement leurs fonctions.

En application des articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux élus communautaires, le conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations de la formation et fixer les crédits ouverts à ce titre.

Le Président rappelle également :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260629-D26_101-DE

- qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation ;
- que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement ;
- que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de l'établissement et ne peut excéder 20 % du même montant ;
- qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par l'établissement sera annexé chaque année au compte administratif ou au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Le Président rappelle enfin que les élus disposent également d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), financé par la Caisse des dépôts et consignations, que l'établissement peut, par délibération, compléter dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- *les articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;*
- *les articles R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *les dispositions issues de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;*
- *le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux ;*
- *l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ;*
- *l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 ayant modifié les dispositions relatives au droit à la formation des élus locaux ;*
- *le budget primitif de l'exercice 2026 ;*

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

Considérant la nécessité de garantir aux élus communautaires les moyens de formation adaptés à l'exercice de leurs responsabilités ;

Article 1 – Principes généraux

Le droit à la formation des élus communautaires est exercé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et selon les modalités définies par la présente délibération.

Les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions et à l'exercice de leur mandat.

Les formations prises en charge par l'établissement doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat communautaire ou avec les compétences exercées par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260629-D26_101-DE

Article 2 – Orientations de la formation des élus pour le mandat 2026-2032

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les actions de formation dispensées aux élus doivent être adaptées à leurs fonctions et présenter un lien direct avec l'exercice de leur mandat.

À ce titre, les formations susceptibles d'être prises en charge par la collectivité s'inscrivent notamment dans les orientations suivantes :

- l'acquisition et l'actualisation des connaissances relatives aux fondamentaux de l'action publique locale et de la gestion des politiques publiques locales, notamment en matière d'institutions territoriales, de statut de l'élu local, de finances publiques, de commande publique, de ressources humaines, de responsabilité des élus et de fonctionnement des collectivités territoriales ;
- l'approfondissement des compétences en lien avec les domaines d'intervention et les compétences exercées par Morlaix Communauté ;
- le renforcement des connaissances nécessaires à l'exercice des délégations confiées aux élus ainsi qu'à leur participation aux instances et commissions communautaires ;
- la prise en compte des transitions et des préoccupations environnementales dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales ;
- l'appréhension des enjeux spécifiques au territoire communautaire, et notamment des enjeux liés au littoral, à la préservation des milieux naturels, à l'adaptation au changement climatique et au développement durable des espaces côtiers.

Ces orientations ne présentent pas un caractère limitatif. Toute action de formation répondant aux conditions légales et présentant un intérêt direct pour l'exercice du mandat local pourra être examinée dans le cadre des droits individuels à la formation des élus.

Formations obligatoires des élus titulaires d'une délégation

Conformément aux textes en vigueur, une formation sera organisée au cours de la première année de mandat pour chaque élu titulaire d'une délégation.

Article 3 – Organismes de formation

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.gouv.fr

Article 4 – Modalités de dépôt et d'instruction des demandes

Toute demande de prise en charge d'une action de formation devra être adressée au Président de l'établissement au moins quinze jours avant le début de la formation.

La demande devra préciser :

- l'intitulé de la formation ;
- les objectifs poursuivis ;
- le programme détaillé de la formation ;
- les dates et lieu de réalisation ;
- le devis correspondant indiquant le coût pédagogique et la preuve de l'agrément de l'organisme ;
- les frais annexes prévisionnels ;
- toutes pièces utiles permettant d'apprécier le lien entre la formation et l'exercice du mandat.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260629-D26_101-DE

Les services instruiront pour l'exécutif la conformité de la demande et les orientations fixées par la présente délibération et les dispositions législatives et réglementaires applicables, dans la limite des crédits budgétaires.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 5 – Prise en charge financière

L'établissement prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour ;
- le cas échéant, les compensations de pertes de revenus dans les limites réglementaires. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés conformément aux dispositions applicables aux personnels civils de l'État.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

La répartition des crédits et de leur utilisation se fera sur une base égalitaire entre les élus.

Article 6 – Crédits budgétaires

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 5 460 € (2%) et 54 600 € (20%).

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

A titre informatif, pour l'exercice 2026, dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 5500€ a été prévu.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

Article 7 – Tableau récapitulatif annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé chaque année au compte administratif.

Ce document donnera lieu à un débat annuel au sein du conseil communautaire.

Ce débat annuel permettra d'assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260629-D26_101-DE

Le Conseil de Communauté est invité :

- **à approuver les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus et les orientations et crédits ouverts au titre du mandat 2026-2032, telles que définis dans la présente délibération.**
- **à autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance,
Sandrine Delory

Le Président,
Jean-Paul Vermot

MORLAIX communauté BRO MONTROULEZ